



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE

3 JUIN 2005

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 46-2005 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société NESTLE FRANCE pour son usine
située à MARSEILLE (13011) - Saint-Menet

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-192/39-83 A en date du 24 Décembre 2004 autorisant la Société NESTLE FRANCE à exploiter une unité de décaféination dans son usine de Saint-Menet à MARSEILLE (13011),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-209/46-2001 A en date du 13 Juillet 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société susvisée en vue de limiter les teneurs en plomb et en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère,

Vu le guide méthodologique édité par le Ministère de l'Environnement "Diagnostic initial et ESR" référencé CCB-245 b en date du 4 Février 2005,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 Mars 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Avril 2005,

Considérant que la Société NESTLE FRANCE exploite une installation de café soluble et de chocolat dans son usine de MARSEILLE (13011) depuis 1953 sur un site auparavant occupé par des exploitations agricoles,

.../...

Considérant que ladite société a fait réaliser un audit environnemental comprenant un diagnostic initial de pollution du site puis une évaluation simplifiée des risques (ESR),

Considérant que les résultats de cette étude ont permis de mettre en évidence des sols pollués en arsenic et tétrachlorométhane,

Considérant que le site NESTLE se situe en Classe 2 "site à surveiller",

Considérant que cette étude n'envisage pas la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux compte tenu d'une part, de l'absence d'impact des deux polluants sur les eaux souterraines et superficielles et d'autre part, des faibles teneurs relevées dans les zones sources,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société NESTLE FRANCE dans le cadre de la vocation du site en "zone d'activités à vocation artisanale, commerciale ou industrielle",

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société NESTLE FRANCE dont le siège est 7, Boulevard Pierre Carle - Boîte Postale n° 900 NOISIEL - 77446 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 exploite une usine de café soluble et de chocolat au 41, Chemin Vicinal de la Millière à Saint-Menet - Boîte Postale n° 5 - 13367 MARSEILLE CEDEX 11.

La vocation de ce site, objet des études de diagnostic (rapport d'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) référencé n° CCB-245 b - 04 du 24 Février 2005), des travaux de réhabilitation et du suivi de la qualité des eaux souterraines dont les conditions sont fixées dans les articles qui suivent, est confirmée comme zone d'activités à vocation artisanale, commerciale ou industrielle.

ARTICLE 2

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé dans les conditions suivantes :

- * 3 piézomètres référencés à l'Annexe 1-a de l'ESR :
 - PZ₁ en amont hydraulique (à l'Est de la propriété)
 - PZ₃ et PZ₄ en aval hydraulique (en limite ouest de propriété).

- * Le Puit MI

- * Élément à rechercher :
 - Arsenic

* Fréquence d'analyses :

Semestrielle.

La Société NESTLE adressera à l'Inspection des installations classées, un bilan annuel des mesures effectuées.

Si l'ensemble des résultats de mesure confirment que la situation est satisfaisante, ce suivi cessera au bout de deux ans avec l'accord de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas contraire, l'inspection des installations classées pourra prolonger et/ou augmenter la fréquence de ces analyses.

ARTICLE 3

Les terres polluées par le tétrachlorométhane doivent être extraites et soit éliminées dans une décharge autorisée pour ce type de déchets, soit traitées in situ avec les précautions qui s'imposent (géomembrane et couverture). Le comblement de ces fouilles sera réalisé soit avec un apport de terres saines, soit avec les terres traitées.

Un registre de suivi de ces travaux comportera notamment les éléments d'information suivants :

- Analyses des terres avant et après traitement ;
- Analyses en fond de fouille et sur les parois ;
- Conditions de traitement des terres.

Le comblement des fouilles ne sera réalisé qu'après remise de ce registre à l'Inspection des installations classées et avec l'accord de ce dernier et dans tous les cas, avant cession du terrain.

ARTICLE 4

La Société NESTLE FRANCE prendra les dispositions suivantes :

- 1) En cas de cession du terrain, l'acte de vente devra préciser que le nouveau propriétaire du site doit assurer un droit d'accès de la Société NESTLE FRANCE pour la réalisation des prélèvements au niveau des piézomètres afin de réaliser le suivi de la qualité des eaux, visé à l'article 2 du présent arrêté.

A ce titre, une copie de l'acte de vente devra être adressée à l'Inspection des installations classées.

- 2) Dans le cas où le suivi piézométrique prévu à l'article 2 ci-dessus ou les résultats des analyses des sols après dépollution précisés à l'article 3 précité ne permettraient pas une ré-affectation ultérieure à vocation multi-usage des terrains concernés, l'exploitant demandera l'institution d'une servitude conventionnelle au profit de l'Etat afin que l'usage ultérieur du site reste compatible avec la réhabilitation réalisée. Cette servitude sera établie selon les recommandations du Ministère de l'Environnement (guide pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués).

Le dossier correspondant à remettre à l'Inspection des installations classées, doit comprendre :

- * une notice de présentation de la situation environnementale ;
- * un plan du site concerné avec notamment localisation des puits d'observation ;
- * l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans ce périmètre.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 3 JUIN 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMPERT

